

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010**

**038/2010**

**REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA COMMUNE D'ETRECHY.**

**M. BOURGEOIS** présente le dossier en précisant que le régime indemnitaire n'est pas remis en cause. Il s'agit de refondre les quatre textes, dont le plus ancien datait de 1999, en un seul afin de pouvoir le clarifier.

L'évolution des règles applicables au régime indemnitaire : bénéficiaires, règles de cumul, intitulés de primes, nécessite de modifier et procéder à une mise à jour du régime indemnitaire existant de la manière suivante :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : mise à jour des bénéficiaires et des règles de cumul.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) : Mise à jour des bénéficiaires et des règles de cumul

Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) : Mise à jour des bénéficiaires (exemple : ancien grade « agent administratif » remplacé par « adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe ») et extension d'application à la filière technique

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) : Extension des bénéficiaires possibles aux filières animation (éducateur sportif) et sociale (ASEM)

Prime de service et de rendement (PSR) : maintien et reprise de la délibération 16/2010

Indemnité Spécifique de Service (ISS) : mise à jour des modalités d'attribution et des montants

Indemnité d'Astreintes : Maintien et reprise de la délibération 55/2008

Prime de fin d'année : Maintien et reprise de la délibération 59/99

Suppression des primes suivantes :

- Indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire : plus en vigueur
- Indemnité spéciale de fonction : indemnité réservée à la filière Police
- Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) : Prime inadaptée aux compétences communales
- Indemnité complémentaire pour élections : Remplacée par l'IHTS

Dès lors, le Maire propose une refonte en un seul texte du Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires, et agents non titulaires de la commune d'ETRECHY.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

- Vu la réglementation en vigueur,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 (JO du 17.07.1983)
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990

**M. GLEYZE** demande s'il est possible d'avoir le compte rendu du CTP.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il a signé ce compte rendu et qu'il est à disposition. Il rappelle qu'il n'y a pas de modification de texte, puisqu'il s'agit seulement de refondre l'ensemble du dispositif en un seul document, sans changement dans les modalités.

**M. GLEYZE** pense qu'il y a une précipitation dans cette présentation.

**M. BERNARD** pense qu'étant une question sérieuse, il lui semble que pour en débattre, une date ultérieure aurait été plus appropriée, plutôt que dans ce cadre d'urgence. Il lui paraîtrait intéressant de connaître les objectifs recherchés au travers de cette refonte du régime indemnitaire.

**M. BOURGEOIS** insiste sur le fait que c'est une refonte et mise à jour de textes existants sur un dispositif déjà délibéré, et non une discussion sur le fond du régime indemnitaire. Celui-ci a été ouvert à la totalité du personnel en 1998 et a pour intérêt d'améliorer le traitement des agents méritants tout en luttant contre l'absentéisme.

**M. BERNARD** persiste à penser que cette refonte est basée sur autre chose que la prise en compte de l'absentéisme. Il estime que le régime indemnitaire aurait pu être modulé en fonction de certains critères et des missions liés à chacun. **M. BERNARD** indique un manque d'objectivité.

**M. RAGU** explique que l'objet n'est pas de débattre des modalités du régime indemnitaire, mais de reformuler administrativement celui-ci pour que l'interprétation soit la plus facile possible.

**M. BERNARD** pense donc qu'il n'y a pas d'urgence et ne comprend toujours pas cette précipitation.

**M. MEUNIER** réitère l'explication, rappelant notamment un empilage de textes qui devenaient illisibles. Le texte en est ainsi simplifié pour une application plus aisée, l'objectif restant que les absents ne perçoivent pas de prime. Il rappelle également que le niveau des salaires dans la fonction publique territoriale n'est pas décidé par la commune, et que cette dernière avait décidé d'ouvrir ce régime indemnitaire aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de cette collectivité, sous la seule condition que 1/30<sup>ème</sup> de la prime annuelle soit déduit par jour d'absence.

**M. BERNARD** voudrait faire des propositions en ce qui concerne le régime indemnitaire et les absences.

**M. BOURGEOIS** répond que ce n'est pas le propos de ce soir, les règles sont déjà en place et ne donnent lieu à aucun débat sur le régime indemnitaire.

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Municipal, **PAR 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, et **1 ABSTENTION** (M. GAUTRELET),

**APPROUVE** le Régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus.